



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-029

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-01-01-001 - Arrêté de domiciliation pour l'Association pour la Réadaptation Sociale (3 pages) Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-25-008 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe des Girondins de Bordeaux le mardi 5 février 2019 à 19h00 (2 pages) Page 7

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-30-002 - Arrêté délivrant un agrément de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association Echo-Vallée 83/13 (4 pages) Page 10

13-2019-01-28-010 - Arrêté du 28 janvier 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Electrolyse Phocéenne à Vitrolles (2 pages) Page 15

13-2019-01-30-004 - Arrêté du 30 janvier 2019 portant alimentation en eau potable par forage de deux logements de type 3 appartenant à Monsieur Jean-Claude FABRE situés 646 avenue Jean MOULIN à ALLEINS (13980), n° parcelle: D 1100. (2 pages) Page 18

13-2019-01-28-011 - Arrêté portant dérogation à la réglementation aux espèces protégées - OPIE (3 pages) Page 21

13-2019-01-28-009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'Association Environnement Industrie (4 pages) Page 25

13-2019-01-30-001 - Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique du Parc national des Calanques (2 pages) Page 30

13-2019-01-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau à destination de l'alimentation en eau potable des forages dits du Défends sur la commune d'Eyguières, et renouvelant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3 (3 pages) Page 33

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-01-01-001

Arrêté de domiciliation pour l'Association pour la
Réadaptation Sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction Départementale déléguée de la
Direction Régionale et Départementale de la jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral portant agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46
VU les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'article L. 102 du Code civil ;
VU le Décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
VU le Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
VU le Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
VU le Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'Arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
VU l'Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-03-08-004 du 09 mars 2018 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental délégué de la DRDJSCS ;
VU le courrier du 9 mars 2017 de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, maintenant jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard la validité des agréments précédemment délivrés
VU le Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association pour la Réadaptation Sociale dont le siège social est situé :
6 rue des Fabres 13001 MARSEILLE

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

⇒ CHRS DAUF (DISPOSITIF D'ACCUEIL D'URGENCE DE FEMMES AVEC ENFANTS) située au 1 Chemin des Grives 13013 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Cet établissement héberge des femmes avec enfants en situation d'urgence sur la commune de Marseille.

⇒ CHRS JEUNES MAJEURS situé au 7 Boulevard de la liberté 13001 Marseille, ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Cet établissement héberge des jeunes âgés de 18-25 ans sur la commune de Marseille.

⇒ SOUSTO ACT situé au 6 rue Ponteves 13003 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Cet établissement accueille des jeunes âgés de 18-25 ans en situation sociale précaire, en fragilité psychologique et confrontés à des pathologies sévères, chroniques et invalidantes sur la commune de Marseille.

⇒ ACCUEIL BLANCARDE située au 37 traverse de la Trevarresse 13012 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Ce dispositif d'accueil d'urgence est héberge des personnes seules âgés de 18-30 ans sur la commune de Marseille

⇒ La MECS PEPS situé au 51 Boulevard Longchamp 13001 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Ce dispositif psycho-social héberge des jeunes âgés de 14 à 21 ans sur la commune de Marseille.

⇒ LA MECS LOU CANTOU située au 83 rue Consolat 13001 Marseille ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. L'accueil se fait sur rendez-vous. Ce dispositif accueille des jeunes âgés de 14 à 21 ans avec au moins un enfant âgé de 3 ans et moins, sur la commune de Marseille.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses

Page 2 sur 3

droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif par l'application informatique Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr. Cet outil permet de faciliter les échanges avec les tribunaux administratifs.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'association cité dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 01 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Délégué

Didier Mamis

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-25-008

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe des
Girondins de Bordeaux
le mardi 5 février 2019 à 19h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe des Girondins de Bordeaux le mardi 5 février 2019 à 19h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le mardi 5 février 2019 à 19h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe des Girondins de Bordeaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du mardi 5 février 2019 à 8h00 au mercredi 6 février 2019 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 25 janvier 2019

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-30-002

Arrêté délivrant un agrément de protection de
l'environnement dans le cadre départemental de
l'association Echo-Vallée 83/13

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté de
la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation
et de l'Environnement
Mission Enquêtes Publiques & Environnement

Arrêté
délivrant un agrément de protection de l'environnement
dans le cadre départemental
de l'association Echo-Vallée 83/13

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 1 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ;

Vu la demande reçue par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée, le 15 octobre 2018 par la préfecture des Bouches du Rhône, par le Président de l'association Echo-Vallée 83/13, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Auriol – 13390 - Maison de l'environnement Pôle Culturel Saint Claude - RN96, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu le dossier déposé par l'association déclaré complet conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 octobre 2018 et complété le 12 novembre 2018 ;

Considérant que l'association mène une activité conforme à son objectif statutaire et non lucratif, et qu'au regard de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, elle œuvre bien, principalement, à la protection de l'environnement sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône puisqu'elle a pour objectif la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, et plus particulièrement la préservation de la vallée de l'Huveaune. A cet effet, elle participe à des actions de protection de l'environnement (nettoyage des rivières et ruisseaux), agit en concertation avec diverses instances intéressées dans la vallée de l'Huveaune et plus généralement dans la protection de l'environnement (CAH, Conseil de développement d'Aubagne, ONF), et mène des actions pédagogiques de sensibilisation auprès des enfants et adolescents scolarisés (projets tutorés, stages).

Considérant qu'en raison de la tardiveté de sa demande de renouvellement de son agrément antérieur, entraînant son irrecevabilité, elle a présenté un dossier de première demande ;

Considérant qu'elle répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R141-2 du Code de l'environnement exigées pour son agrément ;

Considérant que l'activité de l'association est conforme aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement en ce qu'elle intervient dans un cadre départemental ;

Considérant qu'elle a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de l'association Echo-Vallée 83/13, dont le siège social est situé à Auriol – 13390 - Maison de l'environnement Pôle Culturel Saint Claude - RN96 , est accordé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2

Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R.141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R.141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

L'association peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R.141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R.141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des

conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

SIGNE : Pour le Préfet
 Le secrétaire Général Adjoint
 Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-28-010

Arrêté du 28 janvier 2019 portant mise en demeure à
l'encontre de la société Electrolyse Phocéenne à Vitrolles

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 28 janvier 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-6-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure
à l'encontre de la société Electrolyse Phocéenne à Vitrolles

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-134/79-1996 A du 15 juillet 1997,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-268/127-2002 A du 13 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°467-2009 PC du 12 mars 2010,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 4 janvier 2019,

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 décembre 2018, notifiés le 9 janvier 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans les délais impartis,

Considérant que lors des visites en date des 27 avril 2018 et 05 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des non-conformités réglementaires concernant la gestion des déchets, les rétentions, la gestion des produits chimiques, la surveillance des rejets atmosphériques, l'utilisation des ressources en eaux, les contrôles de moyens de défense incendies,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6, 10, 12 et 29 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que ces constats constituent également un manquement aux dispositions des articles 10 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-134/79-1996 A du 15 juillet 1997, de l'article 2.4.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-268/127-2002 A du 13 décembre 2002, des articles 4, 7, 8.3 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°467-2009 PC du 12 mars 2010,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Electrolyse Phocéenne de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code,

ARRÊTE

Article 1 - La société Electrolyse Phocéenne exploitant une installation de traitement de surface sise 18 avenue de Bruxelles – Zone industrielle des Estroublans sur la commune de Vitrolles-13127 est mise en demeure de respecter les dispositions :

- Des articles 6, 10, 12 et 29 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Des articles 10 et 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-134/79-1996 A du 15 juillet 1997,
 - De l'article 2.4.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-268/127-2002 A du 13 décembre 2002,
 - Des articles 4, 7, 8.3 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°467-2009 PC du 12 mars 2010,
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société Electrolyse Phocéenne et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Ampliation

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Vitrolles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 janvier 2019

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint**

SIGNÉ

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-30-004

Arrêté du 30 janvier 2019 portant alimentation en eau potable par forage de deux logements de type 3 appartenant à Monsieur Jean-Claude FABRE situés 646 avenue Jean MOULIN à ALLEINS (13980), n° parcelle: D 1100.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 janvier 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable par forage de deux logements de type 3
appartenant à Monsieur Jean-Claude FABRE
situés 646 avenue Jean MOULIN à ALLEINS (13980), n° parcelle: D 1100.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE D'AZUR
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par le pétitionnaire le 18 décembre 2017 en vue d'être autorisé à utiliser l'eau d'un forage pour la consommation humaine,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 29 novembre 2018,

VU le rapport de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 21 décembre 2018,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 23 janvier 2019,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude FABRE est autorisé à utiliser l'eau d'un forage, afin d'alimenter en eau potable deux logements destinés à la location et situés 646 avenue Jean Moulin à ALLEINS (13980), numéro de parcelle D 1100.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 1,5 m³/jour maximum.

.../...

- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité, un dispositif de traitement devra être mis en place après autorisation de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Le cuvelage dans lequel se trouve le forage devra être maintenu cadencé et réservé à l'usage de production d'eau potable. Un robinet de prélèvement devra être mis en place sur le tuyau de refoulement du forage. Le cuvelage devra être entouré d'une dalle de propreté bétonnée qui orientera les eaux de pluie et de ruissellement vers l'extérieur du captage.
- Article 8 : Un bac de rétention d'un volume suffisant doit être créé autour de la cuve fioul de 2000 l située dans l'habitation de Monsieur Fabre afin d'éviter toute pollution des eaux en cas de fuite.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré préalablement à l'autorité sanitaire.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille sous un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Alleins, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-28-011

Arrêté portant dérogation à la réglementation aux espèces
protégées - OPIE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la demande de dérogation déposée le 5 décembre 2018 par l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE) Provence-Alpes du Sud, composée du formulaire CERFA n°13616*01, daté du 5 décembre 2018 et de ses pièces annexes,
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 6 au 21 décembre 2018,

Considérant que la demande porte sur la capture temporaire et le relâcher sur place d'insectes protégés en vue d'améliorer les connaissances sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Considérant l'intérêt de disposer de nouvelles données d'inventaire pour la protection de la faune, de la flore et pour la conservation des habitats naturels,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire : OPIE Provence-Alpes du Sud, Museum d'histoire naturelle de Marseille, Palais Longchamp, 13 233 Marseille Cedex 20

Mandataires : Michel PAPAZIAN, coordinateur, Jean-Michel BERENGER, Frédéric BILLI, Yoann BLANCHON, Patrick BONNEAU, Raymond CHABERT, Pierre DESRIAUX, Eric DROUET, Robin DUBORGET, François DUSOULIER, Christophe LAURIAUT, Gabriel NEVE, Jean-François NORMAND, Philippe PONEL, Bernard RAPHAEL, Charlotte RONNE et Thierry VARENNE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés, sur le territoire départemental, à capturer et relâcher sur place les adultes, larves et juvéniles des espèces d'odonates, de lépidoptères, d'orthoptères et de coléoptères des espèces suivantes : *Carabus auratus honoratii*, *Carabus solieri*, *Cerambyx cerdo*, *Rosalia alpina*, *Osmoderma eremita*, *Phragmatobia caesarea*, *Eriogaster catax*, *Maculinea alcon*, *Maculinea arion*, *Maculinea teleius*, *Gortyna borelii*, *Euphydryas aurinia*, *Lopinga achine*, *Papilio alexanor*, *Parnassius apollo*, *Parnassius mnemosyne*, *Zerynthia polyxena*, *Zerynthia rumina*, *Colias palaeno*, *Pieris ergane*, *Actias isabellae*, *Hyles hippophaes*, *Proserpinus proserpina*, *Zygaena brizae vesubiana*, *Zygaena rhadamanthus*, *Coenagrion mercuriale*, *Oxygastra curtisii*, *Gomphus flavipes*, *Gomphus graslinii*, *Ophiogomphus cecilia*, *Sympecma paedisca*, *Prionotropis hystrix azami*, *Prionotropis rhodanica*, *Saga pedo*, *Parnassius corybas sacerdos*, *Epatolmis luctifera*.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

ARTICLE 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-28-009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de protection
de l'environnement dans le cadre régional de l'Association
Environnement Industrie

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté de
la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation
et de l'Environnement
Mission Enquêtes Publiques & Environnement

Arrêté
portant renouvellement
de l'agrément de protection de l'environnement
dans le cadre régional
de l'Association Environnement Industrie

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 accordant le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement à l'association Environnement Industrie ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2018 au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et complétée les 2 juillet 2018 et 12 octobre 2018, par le Président de l'association Environnement Industrie, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à MARSEILLE – 13001 - Immeuble CMCI – 2, rue Henri Barbusse, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional ;

Vu les pièces initiales et complémentaires produites conformément à l'article R141-17-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 septembre 2018 ;

Considérant qu'elle est agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement pour la région Provence Alpes Côte d'Azur par arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 ;

Considérant que les pièces administratives contenues dans le dossier permettent de vérifier, en l'espèce au regard de l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, des garanties administratives suffisantes en terme d'organisation démocratique ainsi qu'une gestion financière désintéressée et transparente ;

Considérant qu'elle justifie d'une activité effective non lucrative consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puisqu'elle agit essentiellement pour une meilleure prise en compte de l'environnement et des risques industriels à travers des campagnes de communication et d'information, des formations, des accompagnements personnalisés et des opérations collectives ;

Considérant qu'elle exerce son activité statutaire dans le champ géographique sur lequel porte la demande conformément aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'elle a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'Association Environnement Industrie, dont le siège social est situé à MARSEILLE – 13001 - Immeuble CMCI – 2, rue Henri Barbusse, est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

Cette décision de renouvellement d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R.141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R.141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

L'association peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R.141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R.141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

SIGNE : Pour le Préfet
 Le secrétaire Général Adjoint
 Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-30-001

Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil
Scientifique du Parc national des Calanques

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement
Mission Enquêtes publiques et environnement

Arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique du Parc national des Calanques

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 331-32,
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 modifiée relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012, modifié le 30 avril 2018, portant création et composition du conseil scientifique du Parc national des Calanques,
Vu le courrier du directeur de l'établissement du Parc national des Calanques, en date du 27 décembre 2018, sollicitant le renouvellement du conseil scientifique, au terme échu du mandat de ses membres,
Sur proposition du directeur de l'établissement du Parc national des Calanques

ARRETE :

Article 1 :

Il est procédé au renouvellement des membres du conseil scientifique du Parc national des Calanques.

Sont nommés membres les personnalités qualifiées suivantes :

Sciences de la vie et de la terre :

- M. Patrick BAYLE, spécialiste des vertébrés terrestres ;
- Mme Denise BELLAN-SANTINI, spécialiste en océanologie ;
- M. Adrien CHEMINEE, spécialiste en ichtyologie ;
- M. Pierre CHEVALDONNE, spécialiste en océanologie ;
- Mme Lucia DI IORIO, spécialiste en éco-acoustique et éthologie marine ;
- M. Alexandre MILLON, spécialiste en ornithologie ;
- M. André MONACO, spécialiste en biogéochimie marine ;
- M. Philippe PONEL, spécialiste en entomologie ;
- M. Nicolas ROCHE, spécialiste traitement des eaux et pollutions marines ;
- M. Pierre ROCHETTE, spécialiste en géophysique ;
- Mme Sandrine RUITTON, spécialiste des écosystèmes marins côtiers ;
- M. Thierry TATONI, spécialiste en écologie générale et du paysage ;
- M. John THOMPSON, spécialiste en écologie terrestre méditerranéenne ;

Sciences humaines et sociales :

- M. Pierre BATTEAU, spécialiste en économie des milieux naturels ;
- Mme Cécilia CLAYES, spécialiste en sociologie ;
- M. Jacques COLLINA-GIRARD, spécialiste en préhistoire et géologie ;
- M. Daniel FAGET, spécialiste en histoire moderne et contemporaine ;
- M. Alain LEGARDEZ, spécialiste de la pédagogie de l'environnement ;
- M. Luc LONG, spécialiste en archéologie ;
- M. Raphaël MATHEVET, spécialiste des systèmes socio-écologiques ;
- M. Baptiste MORIZOT, spécialiste en philosophie ;
- M. Samuel ROBERT, spécialiste en géographie du paysage ;
- Mme Florence SARANO, spécialiste en urbanisme ;

Article 2 :

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de six ans renouvelable.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres, nommés par arrêté modificatif, expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Pour satisfaire à l'impératif d'indépendance de l'expertise, chaque membre doit signer une déclaration d'intérêts pour prévenir tout conflit d'intérêts.

Le conseil scientifique élit un président, membre de droit du conseil d'administration du Parc national.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par l'établissement public Parc national des Calanques.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement du Parc national des Calanques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil scientifique et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2019

LE PREFET

signé : Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-30-003

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau à destination de l'alimentation en eau potable des forages dits du Défends sur la commune d'Eyguières, et renouvelant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 janvier 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 173-2017-RNVLT

ARRETE PRÉFECTORAL

**portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement d'eau à destination de l'alimentation en eau potable
des forages dits du Défends sur la commune d'Eyguières,
et renouvelant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3**

—————
**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**
—————

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32, R181-44 et R181-45;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-265/14-2002-EA du 19 août 2003 autorisant, au titre de l'article L.214 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Berre Salon Durance à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3, situés sur la commune d'Eyguières, pour une durée de 15 ans ;

VU l'arrêté du Préfet de Région n°AE-F09317P0291 du 9 octobre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement stipulant que le projet de renouvellement d'exploitation de 3 forages d'eau potable situé sur la commune d'Eyguières n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 octobre 2000 portant sur l'aménagement d'un champ captant AEP sur le site du Défends à Eyguières et le rapport complémentaire du 24 janvier 2002 ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00
Télécopie : 04.84.35.48.55 - Site Internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la demande de renouvellement de l'arrêté du 19 août 2003 formulée le 8 novembre 2017 par la Métropole d'Aix-en-Provence ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport du service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 12 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 21 novembre 2018 ;

Considérant la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que les volumes d'eau prélevés annuellement restent les mêmes que ceux autorisés par l'arrêté du 19 août 2003 ;

Considérant que la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2003 est arrivée à échéance ;

Considérant que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a émis aucune observation, dans le délai imparti, sur le projet d'arrêté notifié le 21 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège social est situé Immeuble Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, est autorisée à prélever dans les eaux souterraines dans une nappe de direction dominante Nord/Sud par les forages dits « du Défends » situées à l'Est et au Sud-Est de la commune d'Eyguières à environ 1 km et 1,6 km de celle-ci.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 19 août 2018.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de l'arrêté n°2003-265/14-2002-EA du 19 août 2003 portant l'autorisation à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable et déterminant les périmètres de protection des trois captages F1, F2 et F3, situés sur la commune d'Eyguières, sont inchangées.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Eyguières et peut y être consultée.
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Eyguières. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture,

le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Le Maire de la commune d'Eyguières,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD